



DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAI ET DU MONESTOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SEANCE DU : **10 DECEMBRE 2025**

L'an Deux Mille Vingt Cinq,
Le 10 décembre
Le Conseil Communautaire
conformément à les articles
L.5211-6-L.5211-9-L.5211-11
du Code Général
des Collectivités Territoriales
régulièrement convoqué le
02 décembre, s'est réuni
Au centre culturel de la Pyramide –
Espace François 1er
de Romorantin-Lanthenay
sous la Présidence de Monsieur
Jeanny LORGEUX

Conseillers en exercice : 47
Titulaires présents : 29
Absent(s) : 2
Excusé(s) : 4
Représenté(s) : 0
Pouvoir(s) : 12
Votant(s) : 41

Membres titulaires présents :

Pierre BARBE, Angélique BARRY, Aurélien BERTRAND, Claude de CARFORT, Michel CARRE, Gilles CHANTIER, Vanessa CHAUVEAU, Anne-Laure CHEVALIER, Thierry CORDIER, Anne DEGRAIS, Stéphanie ESCAMEZ, Maryse FOISSARD, Thibault GASC, Stéphane GAVEAU, Dominique GIRAUDET, Michel GUIMONET, Joël HÉRISSET, Jeanny LORGEUX, Bruno MARÉCHAL, Dominique RÉTIF, Nicole ROGER, Cédric SABOURDY, Philippe SEGUIN, Romain SOURIOUX, Pierre STEEGMANS, Christophe THORIN, Yves VILLANUEVA

Benoit PENET arrive à 17h40 au début de l'exposé de la délibération n°25/06-04

Gérald LAUMONIER arrive à 17h50 au début de l'exposé de la délibération n°25/06-06

Membre(s) suppléant(s) présent(s) : /

Membre(s) titulaire(s) excusé(s) représenté(s) : /

Membre(s) titulaire(s) excusé(s) :

Françoise GILOT-LECLERC, Claude NAUDION, Didier GUENIN, Anicette PAUCHARD

Membre(s) titulaire(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Nelly ANTOINE donne pouvoir à Bruno MARÉCHAL
Hubert BESSONNIER donne pouvoir à Joël HÉRISSET
Pierre BLANCHARD donne pouvoir à Christophe THORIN
Jacqueline COGNET donne pouvoir à Aurélien BERTRAND
Sylvie DOUCET donne pouvoir à Claude de CARFORT
Michel DUVAL donne pouvoir à Angélique BARRY
Nicolas GARNIER donne pouvoir à Maryse FOISSARD
Bruno HARNOIS donne pouvoir à Stéphanie ESCAMEZ
Vanessa MARCHAND donne pouvoir à Cédric SABOURDY
Catherine ORTH donne pouvoir à Michel GUIMONET
Léa PERSEGOL donne pouvoir à Nicole ROGER
Louis REDON-COLOMBIER donne pouvoir à Dominique GIRAUDET

Membre(s) absent(s) :

Roger LEROY, Raphaël HOUGNON

Secrétaire de séance : Aurélien BERTRAND

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 H 30

ASSAINISSEMENT COLLECTIF – FIXATION DES TARIFS A COMPTER DE L'EXERCICE 2026 – N°25/06-12

Monsieur Aurélien BERTRAND, Vice-Président chargé de l'eau et l'assainissement, Rapporteur, expose au Conseil Communautaire :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2224-1 et suivants, L 5214-16,

Vu le décret N° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,

Vu la délibération N° 2025-117 du 3 juillet 2025 relative à l'instauration des tarifs et des taux des redevances pour le 12^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) 2025-2030,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM), tels que modifiés par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 portant modification des compétences obligatoires exercées par la CCRM,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 portant dissolution des syndicats intercommunaux compétents en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées inclus dans le périmètre de la CCRM,

Considérant l'obligation pour tout service public d'assainissement de percevoir une redevance (article R. 2224-19 du CGCT),

Considérant que le conseil communautaire doit se prononcer sur les redevances d'assainissement facturées à l'usager à compter du 1^{er} janvier 2026,

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement, la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM), se doit de fixer les tarifs liés au service de l'assainissement collectif et qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2026, pour ses communes membres.

I- Les tarifs des parts intercommunales de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif est un service public industriel et commercial (SPIC) dont le financement est assuré par la perception de redevances auprès des usagers.

Le montant de la redevance doit permettre de couvrir les charges liées aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements des équipements nécessaires du service.

L'application des tarifs 2026 permettra :

- De couvrir les charges de fonctionnement et d'investissement,
- De préserver la capacité d'autofinancement des budgets annexes,
- De maintenir un niveau d'investissement soutenu,
- En limitant au mieux l'évolution du prix sur la facture des usagers (part délégataire + part intercommunale).
- En harmonisant immédiatement le prix de l'abonnement (part délégataire + part communautaire) sur l'ensemble du territoire où la communauté de communes exerce la compétence (95 euros par an).

Ces nouveaux tarifs s'inscrivent dans la continuité des politiques publiques menées par la communauté de communes :

- Garantir un service public de qualité
- Assurer la solidarité territoriale entre communes
- Et préserver le pouvoir d'achat des habitants

Ils constituent une étape supplémentaire vers l'harmonisation complète des tarifs sur le territoire du Romorantinais et du Monestoï, prévue à l'horizon 2035.

Le bureau communautaire, réuni le 28 octobre 2025, a émis un avis favorable, à l'unanimité, sur la proposition de révision tarifaire.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire, d'adopter les tarifs 2026 de l'assainissement collectif, pour les parts intercommunales, tels que présentés ci-après, et applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

- Commune de Châtres-sur-Cher :
 - Montant de l'abonnement annuel : 35,00 euros HT
 - Montant du prix du m3 consommé : 0,36 euros HT
- Commune de Courmemin :
 - Montant de l'abonnement annuel : 34,00 euros HT
 - Montant du prix du m3 consommé : 0,28 euros HT
- Commune de Gièvres :
 - Montant de l'abonnement annuel : 34,00 euros HT
 - Montant du prix du m3 consommé : 0,47 euros HT
- Commune de La Chapelle-Montmartin :
 - Montant de l'abonnement annuel : 21,30 euros HT
 - Montant du prix du m3 consommé : 0,53 euros HT
- Commune de Langon-sur-Cher :
 - Montant de l'abonnement annuel : 16,90 euros HT
 - Montant du prix du m3 consommé : 0,36 euros HT
- Commune de Loreux :
 - Montant de l'abonnement annuel : 34,00 euros HT
 - Montant du prix du m3 consommé : 0,57 euros HT
- Commune de Maray :
 - Montant de l'abonnement annuel : 16,90 euros HT
 - Montant du prix du m3 consommé : 0,36 euros HT
- Commune de Mennetou-sur-Cher :
 - Montant de l'abonnement annuel : 16,90 euros HT
 - Montant du prix du m3 consommé : 0,36 euros HT
- Commune de Mur-de-Sologne :
 - Montant de l'abonnement annuel : 34,00 euros HT
 - Montant du prix du m3 consommé : 0,37 euros HT

- Commune de Pruniers-en-Sologne :
 - Montant de l'abonnement annuel : 34,00 euros HT
 - Montant du prix du m3 consommé : 0,72 euros HT
- Commune de Romorantin-Lanthenay :
 - Montant de l'abonnement annuel : 34,00 euros HT
 - Montant du prix du m3 consommé : 0,22 euros HT
- Commune de Saint-Julien-sur-Cher :
 - Montant de l'abonnement annuel : 60,68 euros HT
 - Montant du prix du m3 consommé : 1,07 euros HT
- Commune de Saint-Loup-sur-Cher :
 - Montant de l'abonnement annuel : 16,90 euros HT
 - Montant du prix du m3 consommé : 0,36 euros HT
- Commune de Villefranche-sur-Cher :
 - Montant de l'abonnement annuel : 42,28 euros HT
 - Montant du prix du m3 consommé : 0,49 euros HT
- Commune de Villeherviers :
 - Montant de l'abonnement annuel : 34,00 euros HT
 - Montant du prix du m3 consommé : 0,57 euros HT

Ces tarifs fixés par la CCRM respectent les contrats de délégation de service public en cours et ne sont donc pas identiques.

Leur harmonisation sera effective une fois associée aux tarifs du délégataire.

II- Frais relatifs aux prestations et interventions en matière d'eau potable

Le contrat de délégation de service public engagé par la CCRM, intégrera progressivement les contrats de DSP en cours.

Les tarifs des prestations proposées et définis par VEOLIA, ne seront donc pas reconsidérés pour les contrats suivants :

- La commune de Saint-Julien-sur-Cher : contrat de DSP actif jusqu'au 31 décembre 2027
- Les communes du SIVOM de Mennetou (Châtres-sur-Cher, Langon-sur-Cher, Maray, Mennetou-sur-Cher et Saint-Loup-sur-Cher) : contrat de DSP actif jusqu'au 31 décembre 2027
- La commune de Villefranche-sur-Cher : contrat de DSP actif jusqu'au 31 décembre 2032
- La commune de La Chapelle-Montmartin : contrat de DSP actif jusqu'au 31 décembre 2036

Les communes de Gièvres, Courmemin, Pruniers-en-Sologne, Mur-de-Sologne Romorantin-Lanthenay, Loreux et Villeherviers seront quant à elles soumises aux tarifs des prestations proposées dans le contrat de DSP de la CCRM dès 2026.

III- Montant de la contre-valeur assainissement

Suite à la réforme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, la CCRM est désormais assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement.

Afin de compenser le montant de cette redevance due à l'Agence de l'Eau, chaque année avant le 31 décembre, la CCRM devra définir le montant d'une contre-valeur qui sera facturée aux abonnés de son service.

Le calcul de la contre-valeur assainissement respecte la règle suivante :
Coefficient de modulation (données Agence de l'Eau) x taux délibéré par l'Agence de l'Eau, soit :

$$0,668 \times 0,28 = 0,19 \text{ euros/m}^3$$

Pour l'année 2026, le montant de la contre-valeur assainissement à appliquer par la CCRM est de **0,19 euros/m³**.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver :

- ces nouveaux tarifs pour le service de l'assainissement collectif,
- ce montant de la contre-valeur assainissement fixé pour l'année 2026

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité décide de fixer pour l'année 2026 :

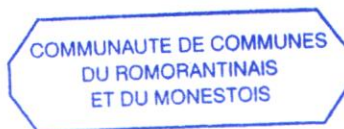
- les tarifs pour le service de l'assainissement collectif tels qu'ils figurent ci-avant,
- le montant de la contre-valeur à 0,19 euros/m³

Pour copie conforme,

Le Président de la CCRM,



Jeanny LORGEUX



Le Secrétaire de séance



Aurélien BERTRAND

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte transmis au représentant de l'Etat le

publié ou notifié le
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.
le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »
accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>